

# COMITE DE JUMELAGE DONNERY – WIESENBACH

---



## Présentation du comité

Partenaire de la commune, en prise directe avec de multiples acteurs (individus, familles, associations, monde éducatif, entreprises etc..), l'association chargée du jumelage n'est pas une association comme les autres; elle doit donc être structurée en conséquence

A l'opposé d'un club regroupant des intérêts particuliers, cette association devra être ouverte sur la communauté locale et à toutes ses composantes, pour proposer des projets à dimension transnationale et pour satisfaire, autant que faire se peut, les attentes de tous ses interlocuteurs.

Elle devra être en mesure, non seulement de mobiliser des ressources publiques locales, mais également d'assurer son autonomie financière grâce à ses membres, à des financements publics extérieurs à la collectivité locale, à une diversification de ses partenariats, et à des activités associatives propres.

Les statuts du Comité de jumelage devront donc répondre à ces impératifs de base tout en tenant compte de l'environnement juridique propre à la vie associative, aux collectivités locales et aux activités internationales qu'elles mènent conjointement.

Tout d'abord, on s'assurera que les buts de l'association ne pourront être assimilés à des activités ou services à caractère touristique. On évitera ainsi de s'exposer à des recours éventuels pour concurrence déloyale. Ainsi, une association de jumelages a pour but d'organiser des rencontres, des échanges ou de mettre en œuvre des projets transnationaux dans le cadre du (des) partenariat(s) établis par la commune.

De plus, l'objet de l'association devra être rédigé de façon à permettre, le cas échéant, une délégation, par la collectivité locale, de sa compétence en matière de coopération transnationale, comme le prévoit la loi sur la coopération décentralisée. Les statuts pourront fixer les conditions de l'exercice d'un droit de regard de la municipalité sur les activités de l'association, tout au moins en ce qui concerne les actions réalisées avec des moyens publics locaux.

Il est donc d'usage d'inviter la commune à être représentée par des élus locaux dans les instances de direction de l'association. Cependant, afin de respecter les grands principes de bonne administration des fonds publics, on veillera à ce que cette représentation soit modérée (c'est à dire minoritaire au Conseil d'Administration ou au Bureau) et dépourvue des attributs liés à la gestion des finances de l'association.

Enfin, le Comité de jumelage doit pouvoir justifier d'une vie associative réelle, c'est à dire comporter des membres actifs qui s'acquittent d'une cotisation, tenir régulièrement des réunions statutaires (Assemblées Générales, réunions du Conseil d'Administration et du Bureau) et pouvoir en présenter les comptes rendus. Il doit en outre pouvoir justifier qu'il dispose de ressources autres que celles qui lui sont fournies par la collectivité locale.

## Les missions du comité

- Faire vivre un partenariat international, préparer les échanges et les organiser
- Assurer la promotion du jumelage,
- Maintenir un lien permanent avec la (les) collectivité(s) partenaire(s),
- Développer la sensibilité européenne des habitants et des acteurs locaux,
- Encourager leur participation aux activités d'échanges,
- Faire connaître la commune partenaire sur le plan local,
- Diffuser des informations sur le pays de la collectivité partenaire,
- Coordonner les initiatives prises dans le cadre du partenariat,
- Proposer un programme d'activités aux responsables de la commune,
- Définir avec eux les priorités d'action (publics, thèmes...),
- Soutenir des projets conçus par d'autres associations, structures ou organismes locaux,
- Assurer la représentation de la commune dans le cadre des échanges;
- Permettre la continuité des actions au-delà des changements politiques locaux.

